

Règlement ministériel du 17 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Hëttermillen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que suite à l'aménagement d'un accès de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N10 à Hëttermillen dans l'intérêt de la sécurité routière ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N10 (PK 16,660 – 16,860) à Hëttermillen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 décembre 2021.

Luxembourg, le 17 décembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH